

STATUTS

Article 1 : Dénomination et Adhérents

Dans le cadre et le respect :

- ✓ de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application ;
- ✓ des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements d'employeurs ;
- ✓ de la charte nationale des GEIQ.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification dénommé :

« Agriqualif Pays de La Loire »

Peuvent adhérer au groupement toute personne physique ou morale en lien avec le secteur agricole (amont et aval de la filière) et les collectivités situées au sein de la région Pays de la Loire et dans ses départements limitrophes.

Le GEIQ AgriQualif Pays de La Loire adhère à la FFGEIQ et ratifie sa Charte Nationale.

Article 2 : Objet

Le GEIQ AgriQualif Pays de La Loire a pour objet principal la mise à disposition de ses salariés auprès des entreprises qui en sont membres en veillant :

- à l'organisation des parcours de qualification et d'insertion professionnelle, ainsi que leur validation, au profit de personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle : jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi de longue durée, etc... ;
- à l'embauche de ces personnes sur des contrats de travail permettant l'organisation de tels parcours au moyen de mises à disposition successives ;
- à la recherche collective de possibilités d'emploi stabilisé à l'issue du contrat de travail signé avec le GEIQ , en particulier au sein de ses entreprises adhérentes.

En lien avec cet objet, le GEIQ AgriQualif Pays de La Loire peut également :

- Mettre en place des dispositifs de pré-recrutement ainsi que des actions de promotion des métiers.
- Proposer à ces adhérents de l'aide ou du conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines comme le permet l'article L.1253-1 du Code du travail.
- Exercer toute autre activité non interdite par les lois et les règlements.

Article 3 : Durée

La durée du GEIQ AgriQualif Pays de La Loire est illimitée, sauf cas de dissolution prévu aux présents statuts.

Article 4 : Siège social

Le siège social du GEIQ AgriQualif Pays de La Loire est fixé à l'adresse suivante :

« Maison de l'Agriculture – 14, Avenue Jean Joxé – 49 100 ANGERS »

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion au GEIQ AgriQualif Pays de La Loire doit être formulée par écrit. Le Conseil d'Administration, ou à défaut le Président par délégation du CA, doit donner son aval. En cas de rejet de la demande, l'instance décisionnaire n'a pas d'obligation de porter ses motifs à la connaissance du candidat à l'adhésion. Ce dernier peut toutefois faire appel de cette décision lors de l'Assemblée Générale suivante.

L'adhésion devient effective aux conditions suivantes :

- Signature d'un bulletin d'adhésion aux termes duquel l'adhérent s'engage à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et la Charte Nationale des GEIQ ;
- Règlement de la cotisation annuelle, dont le montant est modifié par le Conseil d'Administration.

Cette adhésion est tacitement renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation.

Article 6 : Responsabilité des adhérents

Conformément au dernier alinéa de l'article L.1253-35 du Code du travail, les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes sociales et fiscales à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires. Seul le patrimoine du groupement répond des autres dettes.

En cas de dette salariale ou sociale : Le GEIQ utilisera en priorité un fond de réserve alimenté notamment par le résultat de chaque exercice ; Ensuite, en premier ressort, la responsabilité sera supportée proportionnellement au remboursement des frais de personnel enregistrés par les membres adhérents au cours des douze derniers mois précédant l'incident.

Article 7 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent du GEIQ AgriQualif Pays de La Loire se perd par :

- Démission adressée par lettre recommandée au Président de l'Association. Les adhérents du GEIQ AgriQualif Pays de La Loire 49 peuvent démissionner à tout moment en respectant un préavis de 3 mois. La démission ne prend effet qu'après paiement des sommes dues par l'adhérent au GEIQ, l'adhérent reste solidairement responsable du groupement ;
- Dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ;
- Décès ;
- Radiation qui résulte d'une décision prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour manquement grave au fonctionnement du GEIQ : infraction aux statuts, au règlement intérieur, aux conditions de travail, non-paiement des factures émises par le GEIQ, modification des caractéristiques de l'entreprise remettant en cause sa qualité d'adhérent, etc.... L'intéressé a été invité au moins 8 jours avant par lettre recommandée à régulariser la situation ou à présenter sa défense. Dans tous les cas, l'intéressé reste tenu au paiement des sommes dues au groupement et la cotisation annuelle reste acquise par le GEIQ AgriQualif Pays de La Loire.

En cas de litige, l'Assemblée Générale est décisionnaire.

Article 8 : Ressources

Les ressources du GEIQ AgriQualif Pays de La Loire sont composées :

- des cotisations annuelles des adhérents ;
- du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition des salariés ;
- des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées ;
- des emprunts ;
- de biens qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder
- de toute autre ressource non interdite par les lois et les règlements (prestations extérieures, subventions, conventions...).

Les ressources resteront affectées au groupement et seront utilisées conformément à l'objet.

Article 9 : Conseil d'administration

9-1 : Composition

Le Conseil d'administration est composé de 5 à 15 membres élus parmi les personnes physiques adhérentes ou parmi les dirigeants des personnes morales adhérentes.

9-2 : Rôle et pouvoirs

Le GEIQ AgriQualif Pays de La Loire est administré par un Conseil d'administration qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale des adhérents de l'association.

Il a notamment le pouvoir de modifier les modalités d'adhésion, de cotisations annuelles et d'utilisation du service de GEIQ AgriQualif Pays de La Loire (garantie, caution, taux de facturation, règlement intérieur, conventions de mise à disposition, ...)

Le Conseil d'administration définit les grandes orientations du GEIQ. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association et décide des investissements nécessaires à l'activité du GEIQ AgriQualif Pays de La Loire.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Les membres du conseil d'administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés au titre de l'exercice des dites fonctions, sur présentation de justificatifs.

9-3 : Election

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés. La durée de leur mandat est fixée à trois années. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles et sans limitation du nombre de mandats.

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans et le tirage au sort sera utilisé dans le cas où le nombre de membres sortants est inférieur au tiers des membres du Conseil d'Administration en cours de mandat.

En cas de vacance (retraite, mutation professionnelle...) d'un ou plusieurs postes de membre du Conseil d'administration, le Conseil d'administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis n'en demeurent pas moins valables. Les membres du Conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée au terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité d'adhérent de l'association ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.
- la privation des droits civiques.

9-4 : Réunions et délibérations

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an sur convocation du Président (ou sur convocation du Trésorier ou du Secrétaire en cas de carence du Président) ou sur demande du tiers de ses membres. Tout adhérent ou salarié permanent peut solliciter le Président pour qu'une question soit posée à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration.

Les convocations sont adressées 8 jours avant la réunion par lettre simple ou par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté pour la séance. Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence signée par tous les membres du Conseil d'administration participant à la séance.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. Les non cotisants ne disposent pas du droit de vote. Un membre peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du Conseil d'administration. Un membre du Conseil d'administration ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux (compte-rendu de séance) signés par le Président ou le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

9-5 : Invitations aux réunions

Le Conseil d'administration peut inviter à tout ou partie de ses réunions toute personne physique ou morale dont les compétences peuvent être utiles au traitement d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour. Les personnes ainsi invitées n'ont pas droit de vote.

ART 10 : Bureau

11-1 : Composition et élection

Le Conseil d'administration élit parmi ses représentants physiques, jouissant du plein exercice de leurs droits civils, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, qui composent le Bureau. Des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 1 an, immédiatement rééligibles et sans limitation du nombre de mandats. Toutefois, la durée de leur mandat ne peut excéder la durée de leur fonction de membre du Conseil d'administration.

En cas de vacance (retraite, mutation professionnelle...) d'un ou plusieurs postes de membre du Bureau, le Bureau pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis n'en demeurent pas moins valables. Les membres du Bureau cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

10-2 : Rôle et pouvoirs

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et met en œuvre la politique définie par le Conseil d'administration. Il contrôle l'activité du directeur salarié.

Le vice-président peut recevoir la délégation du président de toute ou partie des fonctions de celui-ci. La délégation est écrite.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances du bureau et d'assemblée générale ainsi que de la tenue des registres. Il est en outre chargé de tout ce qui concerne la correspondance. En l'absence de secrétaire désigné, ces fonctions sont attribuées au trésorier.

Le trésorier perçoit les recettes et effectue les paiements. Il est chargé de la tenue d'une comptabilité conforme aux règles applicables à l'activité du groupement. Il engage également le groupement à l'égard des tiers.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

10-3 : Réunions et délibérations

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire.

Les convocations sont adressées par le Président au moins 15 jours avant la réunion par lettre simple ou par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté pour la séance. Le Bureau se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence signée par tous les membres du Bureau participant à la séance.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Un membre peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du Bureau. Un membre du Bureau ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux (compte-rendu de séance) signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

10-4 : Invitations aux réunions

Le Bureau peut inviter à tout ou partie de ses réunions toute personne physique ou morale dont les compétences peuvent être utiles au traitement d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour. Les personnes ainsi invitées n'ont pas droit de vote.

ART 11 : Pouvoirs du Président

Pour l'accomplissement de sa mission, le Président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'administration.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration, mais directement impliqués dans l'activité du GEIQ. Il peut déléguer aux membres de l'équipe administrative, tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour conclure les contrats de travail au nom de l'association et est habilité à procéder aux procédures disciplinaires des salariés ainsi qu'à leur licenciement.

Le Président est le représentant légal de l'association. Il est habilité pour intenter une action au nom de l'association devant les tribunaux tant administratifs que judiciaires.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président, ou à défaut un autre membre du bureau.

ART 12 : Salariés permanents

- L'association peut recruter un ou plusieurs salariés sur décision du Directeur et du Bureau, et un Directeur sur décision du Conseil d'administration.
- Les salariés permanents peuvent être appelés à siéger au Bureau et au Conseil d'Administration avec voix consultative.

ART 13 : Caractéristiques communes aux Assemblées générales

13-1 : Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations à la date de la réunion.

Ils sont convoqués aux Assemblées générales au moins 15 jours avant par simple lettre ou courriel par le Président de l'association. La date de l'Assemblée générale doit être fixée dans les 15 jours qui suivent la demande.

La convocation contient l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion. Tout membre de l'association peut proposer un thème supplémentaire à l'ordre du jour, par lettre écrite au Président six jours ouvrables avant l'Assemblée Générale.

L'assemblée se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'administration qui peut intervenir sur incident de séance.

13-2 : Délibérations de l'Assemblée générale

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres de l'Assemblée lors de l'entrée en séance.

ART 14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est consultée au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social. L'Assemblée est convoquée par le Président.

Chaque vote est en principe fait à main levée à moins qu'un membre au moins de l'Assemblée ne demande le vote à bulletin secret. Le vote des délibérations en ligne est possible, à l'appréciation du Conseil d'administration qui fixe les modalités de vote.

Les résolutions sont prises à la majorité-simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Chaque membre ne peut détenir plus de 5 pouvoirs au cours d'une même assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :

- Approuver le rapport moral du Conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que des perspectives ;
- Approuver le rapport comptable et la situation financière de l'association établi par le Trésorier ;
- Approuver le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- Procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration et ratifier les nominations effectuées à titre provisoire ;
- Révoquer les membres du Conseil d'administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour;
- Autoriser la conclusion de tous les actes ou opérations, qui précèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.
- Donner quitus aux membres de Conseil d'Administration et du Bureau de leur gestion.

ART 15 : Assemblée Générale Extraordinaire et dissolution

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou à la demande du tiers des membres du groupement.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association.

Cette Assemblée doit réunir le tiers au moins des membres de l'Association pour délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée doit être convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs est limité à 3 par membre.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Lors de la clôture de liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net. Celui-ci est obligatoirement dévolu à une autre association poursuivant des objectifs du même type que ceux du GEIQ AGRI QUALIF 49.

ART 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les modalités de mise en œuvre des présents statuts. Il fixe les règles de fonctionnement interne du groupement.

Ce règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'administration.

Il est opposable à tous les membres du groupement.

ART 17 : Publicité

Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture compétente, tout changement survenu dans le Bureau ou les statuts de l'Association.

Fait à Angers, le 26 juin 2025

Le Président,

Jeannick CANTIN

Le Vice-Président,

David GRELLIER